



Serge-Hugues Ouimet, CPA, CA
Associé délégué, fiscalité



SOCIÉTÉ DE COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

BULLETIN DE FISCALITÉ

Décembre 2012

IDÉES DE PLANIFICATION FISCALE DE FIN D'ANNÉE ASSUREZ-VOUS DE BIEN DÉCLARER TOUS VOS REVENUS! LA TPS SUR LES RÉSERVES AUTOCHTONES VOUS POUVEZ ÊTRE TENU RESPONSABLE DES DETTES FISCALES D'UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE! QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

IDÉES DE PLANIFICATION FISCALE DE FIN D'ANNÉE

Nous voici en décembre, le moment de réfléchir à quelques idées de planification fiscale. Si vous attendez jusqu'à l'échéance de production de votre déclaration de revenus en avril ou juin prochain, il sera généralement trop tard pour modifier votre situation fiscale pour la présente année.

Voici donc, sans ordre particulier, quelques idées et trucs qui pourraient vous être utiles.

1. Dons de bienfaisance

Les dons de bienfaisance doivent être faits au plus tard le 31 décembre pour être pris en compte cette année.

Les dons de bienfaisance font l'objet d'une aide fiscale particulière. Dès lors que vos dons dépassent 200 \$ par année, vous avez droit à un crédit d'impôt calculé au taux marginal le plus élevé. Si votre revenu imposable pour 2012 (après toutes les déductions) est supérieur à 132 406 \$, le crédit pour dons de bienfaisance a la même valeur qu'une déduction. Si votre revenu imposable est inférieur à

ce montant, le crédit a une valeur *supérieure* à une déduction, puisqu'il correspond en général à environ 45 % du don. (En Alberta, un crédit élevé spécial pour dons de bienfaisance porte la valeur du don à 50 %.)

En fait, si vous n'êtes pas imposé au taux le plus élevé, vous pouvez tirer avantage de recevoir un revenu et de donner l'excédent à un organisme de bienfaisance. Cela est possible si vous êtes déjà bénévole auprès d'un organisme de bienfaisance. Si l'organisme vous rémunère pour votre travail bénévole, et que vous lui redonnez le revenu, votre dette fiscale en sera réduite.

Supposons, par exemple, que vous êtes dans la tranche d'imposition à 30 % (y compris l'impôt provincial), et que vous avez déjà fait plus de 200 \$ de dons cette année. Si l'organisme de bienfaisance vous paie 10 000 \$ pour du travail que vous avez fait pour lui, votre impôt à payer sera majoré de 3 000 \$ (peut-être un peu plus, si vous passez à la tranche d'imposition suivante). Si vous redonnez le même montant de 10 000 \$ à l'organisme, votre impôt à payer sera réduit d'environ 4 500 \$ (montant qui variera légè-

rement selon la province). Vous bénéficiez donc d'une économie nette d'environ 1 500 \$ après impôt.

Une technique encore plus simple consiste à demander à l'organisme de bienfaisance de vous rembourser les dépenses que vous engagez à titre de bénévole (par exemple, les frais de déplacement et de stationnement). Ces remboursements, dans la mesure où ils sont raisonnables, ne sont pas imposables entre vos mains. Vous pouvez redonner ensuite le montant remboursé à l'organisme et obtenir un crédit d'impôt.

Vous pourriez aussi envisager de donner des actions cotées ou des parts de fonds commun de placement à un organisme de bienfaisance. Dans ce cas, vous ne déclarez aucun gain en capital imposable sur les titres, mais le don est évalué à sa juste valeur marchande du moment aux fins de l'impôt. Si vous pensez faire un don à un organisme de bienfaisance, et que vous avez certains titres qui ont pris de la valeur, le don des titres sera très efficace sur le plan fiscal.

Vous pouvez déduire les dons de bienfaisance jusqu'à hauteur de 75 % de votre «revenu net» aux fins de l'impôt. Le revenu net correspond essentiellement à votre revenu après la plupart des déductions, mais avant la déduction pour gains en capital (exonération des gains en capital) ou tous reports de pertes d'autres années.

Des dispositions législatives sont proposées pour empêcher une opération de vente-achat d'œuvres d'art («flip»), mais elles n'ont pas encore été adoptées.

2. Rémunération du propriétaire exploitant

Si vous êtes propriétaire d'une petite entreprise qui est constituée en société et dont

l'exercice se termine le 31 décembre, vous voudrez prendre des décisions en fin d'exercice, à savoir si vous verserez à vous (ou à des membres de votre famille) une gratification afin de réduire le revenu de la société et peut-être de fractionner le revenu. Par le passé, les sociétés «privées» avaient l'habitude de verser sous forme de gratification l'excédent de leur revenu sur le plafond de la déduction accordée aux petites entreprises, qui est maintenant de 500 000 \$. Les calculs ont changé toutefois au cours des dernières années. Les dividendes versés sur le revenu imposé au taux supérieur (dits les «dividendes déterminés») donnent maintenant droit à un crédit d'impôt pour dividendes supérieur, et le taux d'impôt des sociétés a diminué.

3. Cotisations à un REER

Si vous ou votre conjoint n'avez pas encore 71 ans cette année, vous pouvez normalement verser des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et les déduire de votre revenu aux fins de l'impôt.

Votre maximum déductible au titre d'un REER devrait être imprimé sur l'avis de cotisation que vous avez reçu de l'Agence du revenu du Canada (ARC) après que vous avez produit votre déclaration de 2011 au printemps de 2012. Votre maximum déductible pour 2012 s'exprime ainsi :

18 % de votre revenu gagné de 2011
(maximum de 22 970 \$ si votre revenu gagné
de 2011 était supérieur à 127 611 \$)

moins

votre facteur d'équivalence

plus

toutes déductions inutilisées des années
précédentes depuis 1991.

La date d'échéance du versement de vos cotisations pour 2012 est le **1^{er} mars 2013**. Cependant, si vous disposez d'un excédent de liquidités, vous devriez envisager de planifier votre cotisation de 2013 également. Vous pouvez verser cette cotisation à n'importe quel moment à compter du 1^{er} janvier 2013. Les fonds versés dans un REER peuvent croître en franchise d'impôt, alors que vous devriez payer l'impôt sur tout revenu que vous gagneriez personnellement sur les fonds au cours de l'année. (Vous pouvez aussi verser 5 000 \$ par année, cumulés depuis 2009, dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELFI); vous n'obtiendrez aucune déduction mais le revenu ne sera pas imposable.)

Envisagez également une cotisation à un **REER au profit de votre conjoint** (qui peut être votre conjoint de fait ou votre conjoint du même sexe même si vous n'êtes pas légalement mariés.) Votre maximum déductible est le même peu importe que vous versiez la cotisation dans votre propre REER ou dans celui de votre conjoint, ou pour toute combinaison des deux. Si vous prévoyez que votre conjoint aura un revenu inférieur au vôtre dans les années à venir, une cotisation au REER de votre conjoint permettra à ce dernier de retirer le revenu au fil du temps (après la troisième année suivant celle où vous avez versé les cotisations au REER de votre conjoint). Votre conjoint paiera alors l'impôt sur ce revenu à un taux moindre que celui que vous paieriez si vous retiriez les fonds de votre propre REER.

Un REER au profit de votre conjoint est également utile si vous avez plus de 71 ans mais que votre conjoint est plus jeune. Une fois que vous arrivez à l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans, vous ne pouvez verser de cotisation à votre propre REER et vous devez convertir votre REER en

une rente ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) duquel vous retirez un revenu chaque année. Cependant, vous pouvez continuer de verser des cotisations au REER de votre conjoint si ce dernier a moins de 71 ans à la fin de l'année.

4. Faire apparaître des pertes en capital

Si vous réalisez des gains en capital cette année – provenant, par exemple, de la vente à profit d'actions plus tôt dans l'année – vous voudrez peut-être faire apparaître des pertes en capital en vendant des titres qui ont perdu de la valeur.

Assurez-vous que la transaction est achevée à temps pour être réglée avant la fin de l'année. Selon le courtier avec lequel vous faites affaire, le titre et le marché sur lequel il est transigé, la date du règlement peut aller d'une journée ouvrable à plusieurs journées ouvrables après que vous avez donné instruction à votre courtier de procéder à la vente.

Vous devez aussi vous assurer que vous n'êtes pas touché par les règles relatives aux «pertes apparentes». Si vous (ou une «personne affiliée», qui comprend votre conjoint ou une société que vous contrôlez) acquérez les mêmes titres (ou des titres identiques) dans les 30 jours suivant leur vente, la déduction de la perte en capital vous sera refusée.

De nombreuses autres règles spéciales visent les gains et les pertes en capital. Ceci n'est qu'un aperçu général.

5. Faites vos acomptes provisionnels

Pour éviter que des intérêts vous soient comptés, vous devez effectuer des acomptes provisionnels ou versements les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre. Les

acomptes versés à l'avance ou «tôt» rapportent des «intérêts compensatoires» qui sont portés en diminution des intérêts qui s'appliquent aux acomptes versés en retard pour la même année.

Vous avez le droit de calculer les acomptes selon l'une de trois méthodes, sans que des intérêts s'appliquent. Les acomptes peuvent totaliser votre impôt à payer (sur le revenu à l'égard duquel l'impôt n'est pas retenu à la source) pour cette année, ou pour l'année dernière, ou sur la base des montants que l'ARC vous a conseillés. L'avis que vous recevez de l'ARC pour mars et juin est fondé sur les montants que vous avez payés il y a deux ans, puis, pour septembre et décembre, les acomptes suggérés sont ajustés de telle sorte que le total pour l'année soit égal au montant que vous avez payé l'année dernière.

Si vous n'avez pas versé vos acomptes provisionnels, vous devriez faire la meilleure estimation possible de l'impôt qui sera dû pour l'année sur votre revenu d'emploi autonome et de placement (et d'autres sources pour lesquelles il n'y a pas de retenue d'impôt). Vous devriez verser alors un acompte de rattrapage dès que possible, de façon à réduire les frais d'intérêt.

Lorsque des intérêts s'appliquent à des acomptes en retard, ils sont comptés au taux de 5 %, composé quotidiennement. (Le taux change à chaque trimestre en fonction des taux du marché, mais il est le même depuis juillet 2009.) Vous n'obtenez pas d'intérêt sur les versements excédentaires, si ce n'est en compensation de versements en retard pour la même année, comme il est expliqué ci-dessus.

**ASSUREZ-VOUS DE BIEN
DÉCLARER TOUS VOS REVENUS!**

Si vous omettez de déclarer un montant de revenu **deux années sur quatre**, vous êtes assujetti à une pénalité spéciale en vertu du paragraphe 163(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR). Cette pénalité correspond à 10 % du revenu non déclaré. Il existe également une pénalité provinciale parallèle de 10 % que l'ARC prélèvera dans chaque province autre que le Québec (où elle sera prélevée par Revenu Québec). La pénalité combinée est de 20 % du revenu non déclaré de l'année précédente.

Cette pénalité s'applique même si vous avez payé un impôt sur le revenu, notamment parce qu'un impôt a été retenu à la source sur votre revenu d'emploi.

Examinez la situation suivante, qui décrit essentiellement ce qui s'est passé :

En 2009, vous avez tiré 70 000 \$ de revenu d'emploi de deux emplois différents, et 3 000 \$ de revenu d'intérêts sur des placements. Lorsque vous avez remis vos papiers à un comptable en avril 2010 pour qu'il prépare votre déclaration, vous avez omis un T5 montrant 500 \$ des 3 000 \$, de sorte que le revenu total indiqué dans votre déclaration a été de 72 500 \$ au lieu de 73 000 \$. Vous avez signé la déclaration sans noter cette omission.

En 2012, vous avez tiré 80 000 \$ de revenu d'emploi de trois emplois différents, et un impôt a été retenu à la source sur chacun. L'un des employeurs ne vous remet pas de T4 (ou peut-être l'envoie-t-il à la mauvaise adresse), pour 15 000 \$ de revenu. Lorsque vous remettez vos papiers à votre comptable en avril 2013, vous ne vous rendez pas compte que vous n'avez que deux T4 au lieu de trois. Le comptable

prépare votre déclaration (et la transmet électroniquement, comme il doit le faire maintenant) et, lorsque vous la révisez, vous ne remarquez pas, encore une fois, l'absence de 15 000 \$ de revenu. Cependant, comme un impôt de 4 000 \$ a été retenu sur les 15 000 \$ de revenu et que le T4 indiquant le montant retenu n'accompagnait pas votre déclaration, vous ne payez pas effectivement un montant insuffisant d'impôt parce que vous ne demandez pas de crédit pour les 4 000 \$.

Une omission sans conséquence, puisqu'il n'y a pas insuffisance de l'impôt payé? Attention!

L'ARC, si elle découvre le revenu manquant (ce qui est probable puisqu'elle a le T5 de 2009 et le T4 de 2012), vous imposera une pénalité de **20 %** du montant non déclaré de 15 000 \$, soit **3 000 \$**. Cette pénalité s'appliquera même si l'insuffisance du montant déclaré en 2009 n'était que de 500 \$, à moins que le contribuable puisse prouver qu'il a agi avec une diligence raisonnable.

Il vous faut donc faire bien attention de déclarer vos revenus de toutes provenances – en particulier les petits montants de revenu de placement qui pourraient représenter la «première» des deux années de non-déclaration!

LA TPS SUR LES RÉSERVES AUTOCHTONES

Nombre de gens ne savent pas exactement comment les taxes de vente s'appliquent sur les réserves autochtones. Pouvez-vous acheter des produits ou de l'essence à plus faible prix sur une réserve, parce que la TPS et la TVH ne s'appliquent pas?

La réponse est non – du moins si le vendeur applique la loi.

Les Indiens inscrits ont droit à des avantages spéciaux en vertu de la *Loi sur les Indiens*, dont le fait que leurs «biens» sur une réserve ne sont pas assujettis à la taxe. (Légalement, on parle encore d'«Indiens» dans la *Loi sur les Indiens* même si on préfère maintenant l'expression Premières Nations.)

Cela signifie que les Indiens inscrits peuvent, dans maintes situations, gagner un revenu qui n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu. Cela signifie également qu'ils peuvent acheter en franchise de taxe des produits qui leur sont livrés sur une réserve. Pour un achat tel celui d'une voiture ou d'un camion, cela peut leur faire économiser des montants très significatifs de taxe de vente. (Voir le Bulletin d'information technique B-039 de l'ARC pour les détails.)

Ces règles ne s'appliquent toutefois pas aux produits que les Indiens *vendent* à d'autres personnes qui ne sont pas des Indiens inscrits. Un magasin sur une réserve peut vendre des produits en franchise de TPS ou TVH à des Indiens inscrits, mais *pas* à d'autres personnes. Le magasin doit compter et percevoir la taxe, sans quoi l'ARC fera payer au magasin les taxes non perçues, plus les intérêts et les pénalités.

VOUS POUVEZ ÊTRE TENU RESPONSABLE DES DETTES FISCALES D'UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE!

Si un débiteur fiscal vous transfère de l'argent ou quelque autre bien (par exemple, des liquidités ou la résidence familiale) au cours d'une année au cours de laquelle, ou pour laquelle, le débiteur doit de l'argent à l'ARC, ou au cours d'une année ultérieure, le gouvernement

peut vous imposer en vertu de l'article 160 de la LIR pour la valeur nette de ce que vous avez reçu. (La même règle générale s'applique en vertu de l'article 325 de la *Loi sur la taxe d'accise* pour toute TPS ou TVH que le débiteur fiscal peut devoir.)

Une dette envers l'ARC peut naître de diverses façons, au titre notamment :

- de l'impôt sur le revenu personnel du débiteur
- de l'omission de remettre des sommes déduites à la source sur des salaires ou la TPS perçue par une personne exploitant une entreprise
- de l'imposition d'un administrateur pour le défaut d'une société de remettre des sommes déduites à la source ou la TPS/TVH.

EXEMPLE

Neil et Murielle ont la propriété conjointe de leur résidence, qui vaut 200 000 \$ et est libre d'hypothèque. En avril 2012, Neil transfère sa participation de 50 % dans la résidence à Murielle, de telle sorte qu'elle en a maintenant l'entière propriété.

Neil est administrateur d'une société dont l'exercice se termine le 31 décembre. En novembre 2012, l'entreprise, qui commence à connaître des difficultés financières, utilise 130 000 \$ de sommes retenues à la source pour ses employés et au titre de la TPS perçue afin de rembourser des créanciers plutôt que de remettre les fonds à l'ARC. La société déclare finalement faillite, laissant derrière elle une traînée de créanciers, dont l'ARC.

L'ARC pourra imposer Neil pour 130 000 \$, à titre d'administrateur de la société, pour les sommes retenues à la source et la TPS non

remises à l'Administration. Pour éviter la responsabilité, il devra normalement démontrer qu'il «a agi avec le degré de soin, de diligence et d'habileté [...] qu'une personne raisonnablement prudente aurait exercé dans des circonstances comparables» (la défense de «diligence raisonnable»).

Supposons que Neil est jugé responsable, mais qu'il n'a pas d'actif pour payer les 130 000 \$.

L'ARC peut imposer Murielle en vertu de l'article 160 de la LIR pour 100 000 \$ – la valeur de ce que Neil lui a transféré, puisque le transfert a eu lieu au cours de la même année. Elle sera personnellement responsable de ce montant et, si elle n'a pas d'autres actifs, l'ARC enregistra un privilège sur la résidence (et pourrait même en forcer la vente).

Neil a donc causé un problème beaucoup plus grave en transférant la résidence à Murielle. Tous les actifs de cette dernière sont maintenant susceptibles de saisie, pas seulement la résidence. Murielle peut être imposée à n'importe quel moment – même 5, 10 ou 20 ans après que la responsabilité de Neil est apparue. **Il n'y a pas de délai de prescription dans le cas de telle imposition.**

Comme il est mentionné ci-dessus, il n'est pas nécessaire que le transfert soit fait à un conjoint pour être ciblé. Les transferts à d'autres membres de la famille tombent dans le filet. Il en est ainsi pour les transferts d'une société à un actionnaire. Voici quelques autres exemples de situations où les tribunaux ont soutenu que cette règle s'appliquait – quelques-uns sont assez surprenants :

- David et Diane habitent une résidence qui est enregistrée au nom de Diane (et cela

depuis des années). David est le seul gagne-pain de la famille. David fait tous les **paiements hypothécaires** sur la résidence. Il reçoit un avis de nouvelle cotisation pour l'impôt sur le revenu d'une année antérieure.

Les paiements hypothécaires peuvent être considérés comme un transfert d'argent de David à Diane, de telle sorte que Diane peut être imposée pour les dettes fiscales de David. (Dans certains jugements, on a accordé une réduction pour la valeur du loyer gratuit que David a reçu de Diane mais dans d'autres, non.) Si Diane n'a pas d'argent, l'ARC peut enregistrer un privilège sur sa résidence.

- Simone est la seule actionnaire de Simone ltée, une société exploitant une petite entreprise. Simone ltée verse un **dividende** de 20 000 \$ à Simone, et la société se retrouve sans argent suffisant pour payer l'impôt de 15 000 \$ qu'elle doit pour l'année. L'ARC essaie de recouvrer la dette auprès de Simone ltée mais n'y réussit pas.
- Daniel est actionnaire majoritaire de la société Dan ltée. Daniel doit 10 000 \$ à Ivan sur un prêt personnel. Daniel fait en sorte que Dan ltée rembourse les 10 000 \$ à Ivan en règlement de sa dette personnelle. Dan ltée se retrouve alors incapable de payer son impôt sur le revenu ou d'effectuer les remises de TPS pour l'année.

L'ARC peut imposer Daniel à hauteur de 10 000 \$ des dettes fiscales de Dan ltée.

- Keith **quitte le Canada** pour les Bahamas à un moment où il a des dettes fiscales impayées. L'ARC ne peut exécuter sa créance parce que Keith est à l'extérieur du territoire canadien, bien qu'elle communique périodiquement avec lui pour lui

demander de payer. Keith meurt 20 ans plus tard, et laisse de l'argent à ses enfants qui habitent toujours au Canada. L'ARC peut imposer les enfants pour recouvrer l'ancienne dette de Keith, plus les intérêts de 20 années – ce qui risque d'absorber le montant entier de l'héritage.

- Charles transfère un bien à son frère Jean puis déclare **faillite**. La faillite efface les dettes fiscales de Charles – mais pas la dette de Jean. (Cependant, si la faillite avait eu lieu avant le transfert du bien, il n'y aurait alors pas de dette parce que Charles n'avait pas d'impôt à payer au moment du transfert.)

Exceptions

Il existe quelques exceptions à la règle de «suivi» de l'article 160.

En premier lieu, la règle ne s'applique pas dans la mesure où le cédant **reçoit un paiement** pour le bien transféré. Par conséquent, dans le premier exemple ci-dessus, si Murielle avait payé 30 000 \$ à Neil pour la participation de 100 000 \$ dans la résidence qu'il lui a transférée (ou si le paiement avait effacé un prêt antérieur de 30 000 \$ que Murielle aurait consenti à Neil), l'ARC ne pourrait imposer Murielle que pour 70 000 \$ – la valeur nette de ce qui a été transféré.

En second lieu, la règle ne s'applique généralement pas à un transfert survenant à la **rupture d'un mariage**, si le transfert est fait en vertu d'une ordonnance judiciaire (un jugement de divorce, par exemple) ou d'un accord écrit de séparation. Par conséquent, si Neil a transféré sa participation dans la résidence à Murielle parce qu'ils se séparaient ou divorçaient, l'ARC ne serait peut-être pas en mesure d'imposer Murielle. Ces règles s'appliquent

aussi bien aux unions de fait qu'aux mariages légitimes.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

L'affaire Guindon – la pénalité à un tiers conseil est une sanction criminelle

Depuis 2000, les tiers conseils comme les comptables, les avocats et les promoteurs d'abris fiscaux sont assujettis à une pénalité spéciale à titre de «tiers conseil» en vertu de l'article 163.2 de la LIR. Cette pénalité est imposée aux conseillers et promoteurs qui participent à un faux énoncé fait par une autre personne dans sa déclaration de revenus, dans la mesure où le conseiller a une «conduite coupable» telle une insouciance délibérée ou téméraire à l'égard de la loi.

À ce jour, l'ARC n'a imposé cette nouvelle pénalité qu'à environ 50 personnes et, jusqu'à récemment, les tribunaux n'en avaient pas encore envisagé l'application. L'arrêt *Guindon*, rendu le 2 octobre 2012, est le premier jugement portant sur cette pénalité.

Julie Guindon était avocate et présidente d'un organisme de bienfaisance. Son cousin, qui travaillait à la mise en place d'un abri fiscal faisant intervenir des dons de bienfaisance, lui avait demandé un avis juridique montrant que l'abri fonctionnait bien. Elle lui a donné l'avis demandé, même si elle n'exerçait pas le droit fiscal et n'avait aucune compétence en la matière. Elle a aussi fait participer l'organisme à l'abri fiscal, et celui-ci a délivré de faux reçus à de nombreux contribuables. Elle s'est vu imposer une pénalité de quelque 500 000 \$, et en a appelé devant la Cour canadienne de l'impôt (CCI).

Le juge de la CCI a conclu que M^{me} Guindon avait eu une «conduite coupable», et qu'elle était donc passible de la pénalité. Il a aussi

conclu toutefois que la pénalité étant si large (parce que fondée sur un faux énoncé potentiel fait par une autre personne), il s'agissait en fait d'une sanction *criminelle*. À cet égard, la pénalité ne pouvait être simplement imposée par l'ARC et portée en appel devant la CCI. Les accusations devaient plutôt être soumises à une cour criminelle provinciale, et la culpabilité être prouvée au-delà du doute raisonnable comme c'est le cas pour les autres sanctions criminelles. Le gouvernement a porté la décision en appel.

* * *

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.